

Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 30/12/2009 Bordereau n°2009/1 178 Case n°2

Enregistrement : 0€

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur


M. ROTH Sylvain
Contrôleur des Impôts

98D9
GREFFÉ DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

Date du dépôt 12 JAN 2010
Ext 9005 Numéro 191

Le Greffier :



CB/BC

Du 18 décembre 2009

Rép. : 20.817

L'AN DEUX MILLE NEUF,

Le dix-huit décembre.

A 57200 SARREGUEMINES, 6, rue Louis Pasteur,

Maître Claude BASTIEN, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Claude BASTIEN et Nathalie MICHALOWIVZ", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SARREGUEMINES (Moselle), 6, rue Louis Pasteur.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, ledit acte contenant :

DONATION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1° Monsieur Fernand, Joseph HECKEL, né à LOUTZVILLER (Moselle) le 18 Décembre 1938, menuisier retraité, et Madame Marguerite, Léonie dite Margot GERBER, née à SARREGUEMINES (Moselle) le 16 Mai 1943, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à 57200 SARREGUEMINES, 2, Place des Fleurs.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de Sarreguemines (Moselle) le 8 Septembre 1967, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Ici présente, ci-après dénommée "le donateur" ou la "donatrice".

2° Mademoiselle Nicole, Simone HECKEL, née à SARREGUEMINES (Moselle) le 21 Septembre 1971, directrice de médiathèque, célibataire, demeurant à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES, 2, rue Reber.

3° Madame Claude, Marie, Marcelle HECKEL, née à SARREGUEMINES (Moselle) le 17

in ff FH N H OF

Février 1974, business analyste, épouse de Monsieur Yannick FREYERMUTH, demeurant à 57570 BERG-SUR-MOSELLE, 7, Allée de la Vienne.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Raymond KREBS, alors notaire à Sarrebourg (Moselle) le 31 Août 1998, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Woustviller (Moselle), le 5 Septembre 1998, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Ici présentes, ci-après dénommés "le donataire" ou "les donataires".

LESQUELS COMPARANTS ont déclaré ce qui suit :

DONATION

Par ces présentes, Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER, comparants susnommés sous 1°, font donation entre vifs, hors part successorale, savoir :

1ent.- A leur fille, Mademoiselle Nicole HECKEL, comparante susnommée sous 2°, qui accepte pour ses propres,

De la **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux,

Des CINQUANTE ET UNE (51) PARTS numérotées 19.999 et de 20.001 à 20.050, de la société dénommée "SCI GERBER HECKEL", société civile immobilière au capital de 204.800,64 €, divisé en 13.434 parts, dont le siège social est à 57200 SARREGUEMINES, 2, Place des Fleurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines sous le numéro D 415 408 749 (98 D 9).

2ent.- A leur fille, Madame Claude HECKEL, épouse de Monsieur Yannick FREYERMUTH, comparante susnommée sous 3°, qui accepte pour ses propres,

De la **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux,

Des CINQUANTE ET UNE (51) PARTS numérotées 20.000 et de 20.051 à 20.100, de la société dénommée "SCI GERBER HECKEL", ci-dessus identifiée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données dépendent de la communauté de biens existant entre les donateurs pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, qui a été constatée suivant acte reçu par Maître Raymond KREBS, alors notaire à la résidence de SARREBOURG (Moselle) le 21 Novembre 1997, rép. 4.318.

RESERVE D'USUFRUIT

Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER, donateurs, font expresse réserve, leur vie durant, des parts sociales présentement données et stipulent que ledit

M. & F. H. & M. G.

usufruit s'exercera au profit et jusqu'au jour du décès du survivant d'eux, sans contrepartie, ce qui est accepté par chacun d'eux

Les donateurs jouiront de l'usufruit réservé en bon père de famille et aux charges de droit, sauf toutefois celle de fournir caution et ils exerceront cet usufruit conformément à la loi et aux statuts de la société "SCI GERBER HECKEL".

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des parts présentement données à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance et participeront ou contribueront aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts données, à compter du jour du décès du survivant des donateurs par suite de l'usufruit ci-dessus réservé.

CHARGES ET CONDITIONS

Les parts sociales présentement données ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, les donateurs subrogent les donataires dans tous leurs droits et actions vis-à-vis de la société "SCI GERBER HECKEL".

Les donataires devront de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société, dont une copie leur a été remise dès avant les présentes, ainsi qu'ils le reconnaissent, ainsi qu'aux obligations légales nées de leurs qualités d'associés

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement recueillies.

EVALUATION

Les parts sociales objet des présentes sont évaluées en pleine propriété à une valeur de vingt neuf euros et dix neuf centimes (29,19 €) la part, soit pour les CENT DEUX (102) parts objet des présentes une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET TRENTÉ HUIT CENTIMES,

Ci..... 2.977,38 €

Dont il convient de déduire la valeur de l'usufruit réservé par les donateurs, évalué, compte-tenu de leur âge, à 4/10èmes de la pleine propriété, soit MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES,

Ci..... 1.190,96 €

Lu IF FH NH GE

Soit une valeur en nue-propriété de MILLE SEPT
CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET
QUARANTE DEUX CENTIMES,

Ci..... 1 786,42 €

Revenant à chacun des donataires pour moitié ou HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE
EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (893,21 €).

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent

1° Que le donateur n'a, au cours des six dernières années, consenti aucune donation aux
donataires aux présentes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

2° Et qu'elles entendent bénéficier pour le présent acte de donation des abattements prévus
par la loi

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR

A titre de condition de la présente donation, Monsieur et Madame Fernand HECKEL,
donateurs, renoncent expressément à faire réserve à leur profit du droit de retour prévu par
l'article 951 du Code civil sur les parts présentement données.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve du droit d'usufruit ci-dessus stipulée, Monsieur et Madame Fernand
HECKEL/Margot GERBER, donateurs, interdisent formellement aux donataires, qui s'y
soumettent, de céder, aliéner ou nantir les parts comprises dans la présente donation
pendant leur vie et celle du survivant d'eux, à peine de nullité des cessions, aliénations ou
nantissements et de révocation des présentes.

NANTISSEMENT

Les donateurs déclarent que les parts présentement données sont libres de tout
nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation,
anéantir ou réduire les droits des donataires.

AGREMENT

Les donateurs et les donataires étant les seuls associés de la société, il n'y a pas lieu de
recueillir un agrément à l'occasion de la présente donation.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

MH FH NH CF

Madame Margot HECKEL, agissant en qualité de gérante de la société "SCI GERBER HECKEL" :

- confirme que ladite société n'a reçu aucune opposition et qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare expressément accepter la transmission de parts résultant des présentes et donne toute dispense de signification nécessaire ,
- et confirme que les droits transmis sont libres de tout gage et nantissement.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente donation fera l'objet d'une publication qui sera accomplie au moyen d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines de deux expéditions du présent acte.

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la donation objet des présentes, les parties conviennent de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ient - Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants

1) Apports en nature

A/ Monsieur Fernand HECKEL a apporté :

Un immeuble sis à SARREGUEMINES, 78, Avenue de la Blies,
estimé à 600.000,00 F

B/ Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont apporté :

- un immeuble sis à SARREGUEMINES, 15 et 17, Rue d'Or, estimé
à 400.000,00 F
- un immeuble sis à SARREGUEMINES, 26, 28 et 30, Rue Pauline,
estimé à 700.000,00 F
- un ensemble de garages sis à SARREGUEMINES, Rue Pauline, es-
timé à 300.000,00 F

Total des apports en nature : 2.000 000,00 F

2) Apports en numéraire

M. A. FRP NH CF

A/ Monsieur Fernand HECKEL a apporté .

Une somme en numéraire de 5.000,00 F

B/ Madame Margot GERBER, épouse HECKEL, a apporté .

Une somme en numéraire de 5.000,00 F

Total des apports en numéraire 10.000,00 F

3) Récapitulation des apports

Total des apports en nature	2 000.000,00 F
Total des apports en numéraire	10.000,00 F
Total général, égal au capital social	2 010 000,00 F

2ent.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 27 Novembre 2006 il a été retiré du patrimoine social un immeuble sis à SARREGUEMINES, 1 C, rue de la Charrue, et une partie de l'immeuble situé à SARREGUEMINES, 15, rue d'Or, évalués ensemble à CENT DIX NEUF MILLE EUROS (119.000,00 €), ayant entraîné une réduction du capital social de CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS (56 359,00 €)

3ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 18 Décembre 2009, il a été procédé à un retrait partiel d'actif social, réalisé au profit de Monsieur Laurent HECKEL et de Monsieur et Madame Fernand HECKEL, ayant entraîné une réduction du capital social de QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (45.262,88 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1° Originellement le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS DIX MILLE FRANCS (2 010.000,00 F), correspondant au montant des apports réalisés par les associés.

Il a été divisé en VINGT MILLE CENT (20 100) parts sociales de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 20.100 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir .

Monsieur Fernand HECKEL :

* treize mille cinquante parts numérotées de 1 à 6.000, 6001 à 13.000 et 20.001 à 20 050, ci

13 050 parts

Madame Margot GERBER, épouse HECKEL

* sept mille cinquante parts numérotées de 13 001 à 20.000, à 20.051 à 20.100, ci

7 050 parts

M & FHP N H CF

2° Aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond KREBS, alors notaire à SARREBOURG (Moselle), le 21 Novembre 1997, rép. 4 319, Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants Laurent, Nicole et Claude HECKEL,

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux, de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.998) parts leur appartenant dans la société

Il a été attribué :

a) A Monsieur Laurent HECKEL

* la nue-propriété des deux mille (2.000) parts numérotées de 1 à 2.000, ci 2 000 parts

* la nue-propriété des quatre mille six cent soixante six (4.666) parts numérotées de 6.001 à 10.666, ci 4.666 parts

Ensemble six mille six cent soixante six parts, ci 6 666 parts

b) A Mademoiselle Nicole HECKEL

* la nue-propriété des deux mille (2 000) parts numérotées de 2.001 à 4 000, ci 2.000 parts

* la nue-propriété des quatre mille six cent soixante six (4.666) parts numérotées de 10.667 à 15.332, ci 4.666 parts

Ensemble . six mille six cent soixante six parts, ci 6 666 parts

c) A Madame Claude HECKEL

* la nue-propriété des deux mille (2 000) parts numérotées de 4 001 à 6.000, ci 2.000 parts

* la nue-propriété des quatre mille six cent soixante six (4.666) parts numérotées de 15 333 à 19 998, ci 4.666 parts

Ensemble : six mille six cent soixante six parts, ci 6.666 parts

3° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES (Moselle), le 27 Novembre 2006 Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie et par imputation sur leur succession future, à leur fils Monsieur Laurent HECKEL,

MH FH NH CF J

DE L'USUFRUIT des trois mille six cent quatre vingt dix sept (3.697) parts numérotées de 6 001 à 9.697 leur appartenant dans la société

4° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES (Moselle) le 27 Novembre 2006 il a été procédé à un retrait partiel d'actif social, réalisé au profit de Monsieur Laurent HECKEL
Une partie des parts sociales qui appartenaient à Monsieur Laurent HECKEL a été purement et simplement annulée ainsi que tous droits qui y étaient attachés

Ont donc été purement et simplement annulées les 3 697 parts sociales numérotées de 6 001 à 9 697

Par suite de cette annulation, le capital de la société a été porté de 306.422,52 € à 250.063,52 €.

5° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 18 Décembre 2009, il a été procédé à un retrait partiel d'actif social, réalisé au profit de Monsieur Laurent HECKEL et de Monsieur et Madame Fernand HECKEL.

Les 2.969 parts sociales portant les numéros 1 à 2000 et 9 698 à 10.666, appartenant à Monsieur Laurent HECKEL pour la nue-propriété et à Monsieur et Madame Fernand HECKEL pour l'usufruit ont été purement et simplement annulées ainsi que tous les droits qui y étaient attachés

Par suite de cette annulation, le capital de la société a été porté de 250 063,52 € à 204.800,64 €

6° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 18 Décembre 2009, Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont fait donation, savoir

* A Mademoiselle Nicole HECKEL, de la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux,

Des CINQUANTE ET UNE (51) PARTS numérotées 19.999 et de 20.001 à 20.050.

* A Madame Claude HECKEL de la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux,

Des CINQUANTE ET UNE (51) PARTS numérotées 20.000 et de 20.051 à 20.100

7° Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (204 800,64 €)

Il est divisé en TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTA QUATRE (13.434) parts sociales, entièrement libérées, réparties comme suit entre les associés

MH FHP NH CF

✓

Monsieur Fernand HECKEL :

Parts en usufruit

- | | |
|--|-------------|
| * les quatre mille parts numérotées de 2001 à 6.000, ci | 4 000 parts |
| * les quatre mille cent quatre vingt une parts numérotées de 10.667 à 14 847, ci | 4.181 parts |
| * les cinquante et une parts numérotées 19 999 et de 20.001 à 20.050, ci | 51 parts |

Madame Margot GERBER, épouse HECKEL :

Parts en usufruit

- | | |
|--|-------------|
| * les cinq mille cent cinquante et une parts numérotées de 14 848 à 19.998, ci | 5.151 parts |
| * les cinquante et une parts numérotées 20.000 et de 20 051 à 20 100, ci | 51 parts |

Mademoiselle Nicole HECKEL :

Parts en nue-propriété

- | | |
|---|-------------|
| * les deux mille parts numérotées de 2.001 à 4.000, ci | 2.000 parts |
| * les quatre mille six cent soixante six parts numérotées 10 667 à 15.332, ci | 4 666 parts |
| * les cinquante et une parts numérotées 19.999 et de 20 001 à 20 050, ci | 51 parts |

Madame Claude HECKEL :

Parts en nue-propriété

- | | |
|---|-------------|
| * les deux mille parts numérotées de 4 001 à 6.000, ci | 2.000 parts |
| * les quatre mille six cent soixante six parts numérotées 15.333 à 19.998, ci | 4.666 parts |
| * les cinquante et une parts numérotées 20.000 et de 20 051 à 20 100, ci | 51 parts |

La répartition des parts sociales entre les associés est rappelée dans le tableau qui suit :

M H F P U H C F 1

Associé	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
HECKEL Fernand	----	-----	8.232
HECKEL Margot	----	-----	5 202
HECKEL Nicole	----	6.717	-----
HECKEL Claude	----	6.717	----
TOTAL	----	13.434	13.434

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par les donateurs, qui s'y obligent.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à Sarreguemines, en l'étude du notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi " Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial de *SCP BASTIEN et MICHALOWICZ* ADRESSE : 6 rue Louis Pasteur, BP 10513, 57205, SARREGUEMINES - Tél : 0387984497 - Fax : 0387954363 - Courriel : *scp bastien-et-michalowiz@notaires.fr* ou via le correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : *cpd-adsn@notaires.fr*

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1.837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, qui affirme ignorer l'existence de contre-lettre, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MH FH NH CF

DONT ACTE, rédigé sur ONZE pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

A SARREGUEMINES, en 1^{re} étude.

L'an deux mille neuf.

Le dix-huit décembre.

Et le notaire a signé le même jour

Renvoi(s)	:	Répon
Mot(s) rayé(s)	:	Répon
Ligne(s) rayée(s)	:	Répon
Chiffres(s) rayé(s)	:	Répon
Blanc(s) barré(s)	:	Répon

PARAPHES

Mult FF
CF NH

SIGNATURES

Pour expédition, rédigée sur 11 pages
réalisée par reprographie, délivrée et
certifiée comme étant la reproduction
exacte de l'original par le notaire soussigné.



Mult

FF

CF

NH

Droit de timbre
payé sur état
Autorisation
du 26 01 93

STATUTS A JOUR AU 18 DECEMBRE 2009

SCI GERBER - HECKEL

9809
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTRUCTION
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt ... 12 JAN. 2010
Numéro ... A 191
Le Greffier:

9809
415 408 749

STATUTS

Date ... 27-01-98
... A 118

Du 21 novembre 1997

Rép. 4318

DL

Reçus en la forme authentique par Maître Raymond KREBS, notaire à la résidence de SARREBOURG (Moselle) soussigné,

A la requête de :

Monsieur Fernand Joseph HECKEL, menuisier, et son épouse, Madame Marguerite Léonie dite Margot GERBER, retraitée, demeurant ensemble à 57200 SARREGUEMINES - 2, Place des Fleurs.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de SARREGUEMINES le 08 septembre 1967.

Nés, le mari le 18 décembre 1938 à LOUTZVILLER (Moselle),
et son épouse le 16 mai 1943 à SARREGUEMINES (Moselle).

Lesquels, ici présents, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer :

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du code civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers quelconques, la gestion et l'administration de ces biens, la vente de tout ou partie desdits biens en cas de nécessité ou d'opportunité, la réalisation de tous travaux de réparation, rénovation et entretien, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières ayant un rapport avec cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de cette société, et notamment contracter tous emprunts nécessaires et conférer au prêteur toute garantie demandée.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SCI GERBER - HECKEL".



4213/2995
Cinq cents francs
D.F. = 500,1 frs

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 57200 SARREGUEMINES - 2, Place des Fleurs.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou d'un gérant.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

P.F.
in H



ARTICLE 6 - APPORTS

1ent.- Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

1) Apports en nature**A/ Monsieur Fernand HECKEL a apporté :**

Un immeuble sis à SARREGUEMINES, 78. Avenue de la Blies,
estimé à 600.000,00 F

B/ Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont apporté :

- un immeuble sis à SARREGUEMINES, 15 et 17, Rue d'Or, estimé
à 400.000,00 F
- un immeuble sis à SARREGUEMINES, 26, 28 et 30, Rue Pauline,
estimé à 700.000,00 F
- un ensemble de garages sis à SARREGUEMINES, Rue Pauline, es-
timé à 300.000,00 F

Total des apports en nature : 2.000.000,00 F

2) Apports en numéraire**A/ Monsieur Fernand HECKEL a apporté :**

Une somme en numéraire de 5.000,00 F

B/ Madame Margot GERBER, épouse HECKEL, a apporté

Une somme en numéraire de 5.000,00 F

Total des apports en numéraire : 10.000,00 F

3) Récapitulation des apports

Total des apports en nature	2 000.000,00 F
Total des apports en numéraire	<u>10.000,00 F</u>
Total général, égal au capital social	2.010.000,00 F

2ent.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 27 Novembre 2006 il a été retiré du patrimoine social un immeuble sis à SARREGUEMINES, 1 C, rue de la Charrue, et une partie de l'immeuble situé à SARREGUEMINES, 15, rue d'Or, évalués ensemble à CENT DIX NEUF MILLE EUROS (119.000,00 €), ayant entraîné une réduction du capital social de CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS (56.359,00 €).

3ent.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 18 Décembre 2009 il a été procédé à un retrait partiel d'actif social, réalisé au profit de Monsieur Laurent HECKEL et de Monsieur et Madame

Fernand HECKEL, ayant entraîné une réduction du capital social de QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (45.262,88 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1° Originellement le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS DIX MILLE FRANCS (2.010.000.00 F), correspondant au montant des apports réalisés par les associés.

Il a été divisé en VINGT MILLE CENT (20.100) parts sociales de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 20.100 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Fernand HECKEL .

* treize mille cinquante parts numérotées de 1 à 6.000, 6001 à 13.000 et 20.001 à 20.050, ci	13.050 parts
--	--------------

Madame Margot GERBER, épouse HECKEL :

* sept mille cinquante parts numérotées de 13.001 à 20.000, à 20.051 à 20.100, ci	7.050 parts
---	-------------

2° Aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond KREBS, alors notaire à SARREBOURG (Moselle), le 21 Novembre 1997, rép. 4.319, Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants Laurent, Nicole et Claude HECKEL,

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux, de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.998) parts leur appartenant dans la société.

Il a été attribué :

a) A Monsieur Laurent HECKEL .

* la nue-propiété des deux mille (2.000) parts numérotées de 1 à 2.000, ci	2.000 parts
--	-------------

* la nue-propiété des quatre mille six cent soixante six (4.666) parts numérotées de 6.001 à 10.666, ci	<u>4.666 parts</u>
---	--------------------

<u>Ensemble</u> : six mille six cent soixante six parts, ci	6.666 parts
---	-------------

b) A Mademoiselle Nicole HECKEL :

* la nue-propiété des deux mille (2.000) parts numérotées de 2.001 à 4.000, ci	2.000 parts
--	-------------

* la nue-propiété des quatre mille six cent soixante six (4.666) parts numérotées de 10.667 à 15.332, ci	<u>4.666 parts</u>
--	--------------------

Ensemble : six mille six cent soixante six parts, ci

6.666 parts

c) A Madame Claude HECKEL :

* la nue-propiété des deux mille (2.000) parts numérotées de 4.001 à 6.000, ci

2.000 parts

* la nue-propiété des quatre mille six cent soixante six (4.666) parts numérotées de 15.333 à 19.998, ci

4.666 parts

Ensemble : six mille six cent soixante six parts, ci

6.666 parts

3° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES (Moselle), le 27 Novembre 2006 Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie et par imputation sur leur succession future, à leur fils Monsieur Laurent HECKEL, DE L'USUFRUIT des trois mille six cent quatre vingt dix sept (3.697) parts numérotées de 6.001 à 9.697 leur appartenant dans la société.

4° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES (Moselle) le 27 Novembre 2006 il a été procédé à un retrait partiel d'actif social, réalisé au profit de Monsieur Laurent HECKEL.

Une partie des parts sociales qui appartenaient à Monsieur Laurent HECKEL a été purement et simplement annulée ainsi que tous droits qui y étaient attachés.

Ont donc été purement et simplement annulées les 3 697 parts sociales numérotées de 6.001 à 9.697.

Par suite de cette annulation, le capital de la société a été porté de 306.422,52 € à 250.063,52 €.

5° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 18 Décembre 2009 il a été procédé à un retrait partiel d'actif social, réalisé au profit de Monsieur Laurent HECKEL et de Monsieur et Madame Fernand HECKEL.

Les 2.969 parts sociales portant les numéros 1 à 2000 et 9.698 à 10.666, appartenant à Monsieur Laurent HECKEL pour la nue-propiété et à Monsieur et Madame Fernand HECKEL pour l'usufruit ont été purement et simplement annulées ainsi que tous les droits qui y étaient attachés.

Par suite de cette annulation, le capital de la société a été porté de 250.063,52 € à 204.800,64 €.

6° Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BASTIEN, notaire associé à SARREGUEMINES, le 18 Décembre 2009, Monsieur et Madame Fernand HECKEL/Margot GERBER ont fait donation, savoir :

* A Mademoiselle Nicole HECKEL, de la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux,

Des CINQUANTE ET UNE (51) PARTS numérotées 19.999 et de 20.001 à 20.050.

* A Madame Claude HECKEL de la NUE-PROPRIETE. pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant d'eux.

Des CINQUANTE ET UNE (51) PARTS numérotées 20.000 et de 20.051 à 20.100.

7° Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (204.800,64 €).

Il est divisé en TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE (13.434) parts sociales, entièrement libérées, réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Fernand HECKEL :

Parts en usufruit

* les quatre mille parts numérotées de 2001 à 6.000, ci	4.000 parts
* les quatre mille cent quatre vingt une parts numérotées de 10.667 à 14.847, ci	4.181 parts
* les cinquante et une parts numérotées 19.999 et de 20.001 à 20.050, ci	51 parts

Madame Margot GERBER, épouse HECKEL :

Parts en usufruit

* les cinq mille cent cinquante et une parts numérotées de 14 848 à 19.998, ci	5 151 parts
* les cinquante et une parts numérotées 20.000 et de 20.051 à 20.100, ci	51 parts

Mademoiselle Nicole HECKEL :

Parts en nue-propiété

* les deux mille parts numérotées de 2.001 à 4.000, ci	2.000 parts
* les quatre mille six cent soixante six parts numérotées 10.667 à 15.332, ci	4.666 parts
* les cinquante et une parts numérotées 19 999 et de 20.001 à 20.050, ci	51 parts

Madame Claude HECKEL :

Parts en nue-propiété

* les deux mille parts numérotées de 4.001 à 6.000, ci	2 000 parts
* les quatre mille six cent soixante six parts numérotées 15.333 à 19.998, ci	4.666 parts
* les cinquante et une parts numérotées 20.000 et de 20.051 à 20 100, ci	51 parts

La répartition des parts sociales entre les associés est rappelée dans le tableau qui suit :

Associé	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
HECKEL Fernand	-----	-----	8.232
HECKEL Margot	-----	-----	5.202
HECKEL Nicole	-----	6.717	-----
HECKEL Claude	-----	6.717	-----
TOTAL	-----	13 434	13.434

ARTICLE 8 - AVANCE DES ASSOCIES

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la gérance.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

II. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

III. Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par le ou l'un des gérants en fonction à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

IV. Chaque part est indivise à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

V. L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

VI. Les héritiers et ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

VII. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.



ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

I. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, même par un associé à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

II. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec demande d'agrément du futur cessionnaire.

Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes ci-après prévues pour les consultations d'associés.

La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais et émoluments d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V. Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

VI. Sont concernées par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

VII. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. A défaut, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.



VIII. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe VII ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus sous paragraphe VII.

IX. Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous forme de décision extraordinaire.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévues à l'article 1595 du code civil, pour être valables, doivent résulter par acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE.

I. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du code civil (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

II. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens.

Toutefois, les associés survivants, statuant à l'unanimité, ont la faculté de procéder au rachat de la totalité des parts sociales de l'associé décédé.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès.

Dans les quinze jours qui suivent la production de cette justification, la gérance adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il rejette la continuation de la société avec les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants-droit et conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si cette continuation est rejetée, il est procédé au rachat des parts de l'associé décédé dans les conditions et les modalités déterminées ci-dessus à l'article 10 en cas de refus d'agrément d'une cession de parts.

Tout ayant droit autre que les héritiers en ligne directe de l'associé décédé devra solliciter l'agrément des autres associés de la société, dans les conditions ci-devant fixées à l'article 10.



TITRE III. - GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination ; la collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

III. Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV. Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués ad-nutum et sans motif, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après déterminées. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du code civil.

V. La gérance de la société est assurée par Madame Marguerite Léonie dite Margot HECKEL née GERBER, ci-devant comparante, qui accepte cette fonction.

VI. La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité, dans la nomination ou dans la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I. Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II. Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquérir et aliéner des biens et droits immobiliers



- contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit ou conférer des garanties hypothécaires ou autres sur les biens meubles et immeubles de la société.

III. La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention "pour la société" suivie de la dénomination sociale.

IV. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 15 - REMUNERATION

Les fonctions de gérant sont exercées gratuitement. Toutefois, la gérance a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

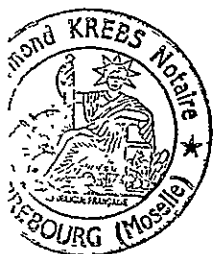
Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.



TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

I. Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

II. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

II. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'objet de la consultation.

II. Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à procéder à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.



III. Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé. Les lettres de convocation contiennent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

IV. Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

V. Si une part sociale est grevée d'usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société et la vente d'éléments de l'actif immobilisé, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur sera offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 22 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

I. Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

II. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles.



Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

I. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

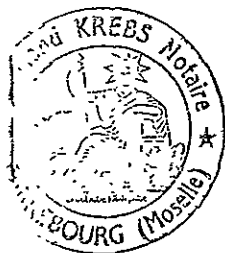
II. Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

III. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI. DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.



ARTICLE 28 - LIQUIDATION

I. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

II. La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre les décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale ; les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

III. A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

IV. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

La signature des présentes vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été régulièrement immatriculée.



ARTICLE 32 - MANDAT

Les comparants donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
 - contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ou de tout autre organisme, un prêt ou plusieurs prêts, d'un montant total de six cent mille francs (600.000,00 Francs),
- en vue de à la réalisation de travaux dans les biens immobiliers apportés, et conférer toutes sûretés, notamment hypothécaires, en garantie du remboursement de ce ou ces prêts.

L'immatriculation de la société vaudra reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de Procédure Civile Local.

Ils consentent aussi à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

TITRE VIII. DESIGNATION DES APPORTS IMMOBILIERS**DESIGNATION DES APPORTS IMMOBILIERS**

a) Un immeuble sis à SARREGUEMINES - 78, Avenue de la Blies, cadastré comme suit :

Ville de SARREGUEMINES (Moselle)

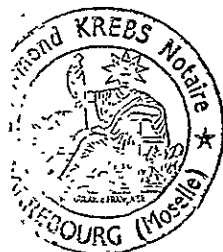
Section 9 n° 180 Avenue de la Blies n° 78 02,75 ares sol, maison.

b) Un immeuble sis à SARREGUEMINES - 15 et 17 Rue d'Or, cadastré comme suit :

Ville de SARREGUEMINES (Moselle)

Section 5	n° 102	Rue de la Charrue	00,62 are sol, passage.
Section 5	n° 199/109	Rue d'Or n° 15	07,26 ares sol, maison.
Section 5	n° 200/109	Rue d'Or	01,17 are sol, remise.
Section 5	n° 115	Rue d'Or n° 17	01,15 are sol, maison.
Section 5	n° 116	Rue d'Or n° 17	00,30 are sol, maison.

c) Un immeuble sis à SARREGUEMINES - 26 - 28, 30, Rue Pauline, cadastré comme suit :



Ville de SARREGUEMINES (Moselle)

Section 2	n° 12	Rue Pauline n° 26	03,15 ares sol, maison.
Section 2	n° 13	Rue Pauline n° 28	03,00 ares sol, maison.
Section 2	n° 14	Rue Pauline n° 30	03,26 ares sol, maison.

d) Un ensemble de garages sis à SARREGUEMINES - Rue Pauline, cadastré comme suit

Ville de SARREGUEMINES (Moselle)

Section 2	n° 148	Rue de la Montagne	02,73 ares sol, maison.
-----------	--------	--------------------	-------------------------

Tels au surplus que les biens immobiliers sus-désignés sous a) à d) existent, se comportent et se poursuivent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers présentement apportés à la société "SCI GERBER - HECKEL" sont inscrits au livre foncier de SARREGUEMINES, sur le feuillet, savoir :

- 942, ouvert au nom de Monsieur Fernard HECKEL, pour ses biens propres, en ce qui concerne l'immeuble sus-désigné sous a), pour l'avoir acquis, sous l'ancienne désignation Section A n° 1819/1227, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Victor ARNET, alors notaire à SARREGUEMINES, le 25 février 1966 - Rép. n° 24118.

- 3179, ouvert au nom des époux Fernand HECKEL / Marguerite Léonie (dite Margot) GERBER, en communauté de biens, en ce qui concerne les biens sus-désignés sous b) à d), pour les avoir acquis, savoir :

* L'immeuble cadastré Section 5 n° 102, n° 109 (dont sont issues les parcelles n° 199/109 et n° 200/109), n° 115 et n° 116, alors estimé à 300.000,00 F, l'immeuble cadastré Section 2 n° 12 alors estimé à 150.000,00 F, l'immeuble cadastré Section 2 n° 13 alors estimé à 250.000,00 F, l'immeuble cadastré Section 2 n° 14 alors estimé à 350.000,00 F, aux termes d'un acte de partage anticipé reçu par Maître Etienne VOGEL, alors notaire à SARREGUEMINES, le 30 avril 1982 - Rép. n° 6329.

* la parcelle cadastrée Section 2 n° 148, sus-désignée sous d), moyennant le prix de 60.000,00 F, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Sylvie KARST-LEDY, notaire associé à SARREGUEMINES, le 30 novembre 1989 - Rép. n° 4237.
Les constructions ont été édifiées en 1990.

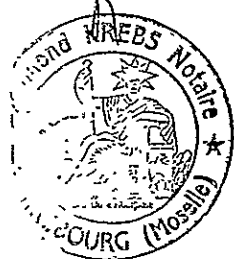
Pour l'origine de propriété antérieure, il est référé aux annexes du livre foncier.

SITUATION LOCATIVE

Les parties déclarent avoir connaissance précise de la situation locative des biens immobiliers présentement apportés, dispensent le notaire de la rapporter en détail et lui consentent toute décharge à ce sujet.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont apportés libres de toutes charges et hypothèques, l'apporteur s'obligeant à rapporter toutes mainlevées et à procéder à tous remboursements nécessaires. En conséquence le présent apport a lieu à titre pure et simple.



CHARGES

Les parties déclarent que les biens immobiliers présentement apportés sont grevés en Section II du livre foncier des inscriptions suivantes :

A charge des biens cadastrés Section 5 n°s 199/109, 115 et 116, Section 2 n°s 12, 13 et 14 :

08 septembre 1982 : Usufruit pour Berthe LAMPERT veuve de Marcel GERBER à SARREGUEMINES.

08 septembre 1982 : Restriction au droit de disposer au profit de Berthe LAMPERT.

Madame Berthe GERBER née LAMPERT étant décédée depuis à SARREGUEMINES, le quinze mars mil neuf cent quatre vingt seize, ces droits sont caduques et leur radiation du livre foncier sera requise au vue d'un extrait de son acte de décès.

A charge des biens cadastrés Section 2 n°s 12, 13 et 14 :

30 octobre 1909 : Servitude de passage, de vue et d'égout pour les fonds Section B n° 863/1 feuillet 995 n° 4 et Section B n° 863/2 feuillet 723 n° 1 conformément à l'acte du 09 janvier 1900 ci-reporté le 08 septembre 1982.

11 mai 1932 : Servitude de passage pour le fonds Section B n° 865 feuillet 1710 n° 1 ci-reporté le 08 septembre 1982.

A charge des biens cadastrés Section 2 n°s 12 et 14 :

11 mai 1932 : Servitude de passage pour le fonds Section B n° 1118/865 feuillet 1839 n° 4 conformément à l'acte du 15 mars 1932 ci-reporté le 08 septembre 1982.

A charge des biens cadastrés Section 2 n°s 12 et 13 :

11 mai 1932 : Servitude de passage pour le fonds Section B n° 1117/865 conformément à l'acte du 15 mars 1932 ci-reporté le 08 septembre 1982.

A charge des biens cadastrés Section 2 n°s 13 et 14 :

11 mai 1932 : Servitude de passage pour le fonds Section B n° 1119/865 feuillet 1707 n° 1 conformément à l'acte du 15 mars 1932 ci-reporté le 08 septembre 1982.

A charge de bien cadastré Section 2 n° 148 :

30 octobre 1909 : Droit de passage pour le propriétaire comme tel de Section B n° 863/1 feuillet 995 n° 4 conformément à l'acte du 09 janvier 1909.

30 octobre 1909 : Droit de passage pour le propriétaire comme tel de Section B n° 863/2 feuillet 723 n° 1 conformément à l'acte du 09 janvier 1909.

15 novembre 1912 : Droit de passage pour le propriétaire comme tel de Section B n° 865 feuillet 128 n° 23 conformément à l'acte du 30 septembre 1912.

Les parties requièrent la transcription de ces servitudes avec les immeubles apportés.



ENTREE EN JOUISSANCE

La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de son immatriculation. L'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de cinq cents francs (500,00 F).

Impôt sur la plus-value

Les apporteurs déclarent qu'ils dépendent du Service des Impôts de SARREGUEMINES.

Ils reconnaissent avoir été renseignés par le notaire soussigné sur les dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

CONDITIONS

La société s'engage :

- à prendre les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie :

* pour la nature du sol et du sous-sol ;

* pour la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société ;

- à supporter toutes les servitudes pouvant grever les biens apportés y compris les servitudes d'urbanisme ;

- d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis ;

- à faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes et délais prescrits par la loi et les textes en vigueur, de tous contrats d'assurance pouvant exister.

FORMALITES

Publicité foncière

Les parties requièrent :

- l'inscription au livre foncier des biens apportés au nom de la société,
- la radiation des droits inscrits au profit de Madame Berthe LAMPERT,
- la transcription des servitudes ci-devant relatées.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi contre la délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

Droit de préemption urbain.

L'apport des biens immobiliers ci-devant désignés a été notifié à la Ville de SARREGUEMINES le 29 octobre 1997. Suivant réponse datée du 30 octobre 1997, ci-annexée après mention, ladite Commune a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs en l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la valeur.

TELS SONT LES STATUTS DE LA
SOCIETE MIS A JOUR.

Le gérant.

